

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL

Scrutin du 10 décembre 2026

↳ Références :

- ↳ Code Général de la Fonction Publique
- ↳ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- ↳ Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Entre :

La Communauté de Communes de Ventadour Égletons Monédières, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE

Et

L'organisation syndicale SUD CT Limousin, représentée par Mme LEDUNOIS Fabienne
L'organisation syndicale GDF019 Services Publics, représentée par PALADE Catherine et BOUDES Mathieu

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du protocole

Le présent protocole a pour objet de détailler les opérations relatives aux élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial de la Communauté de Communes de Ventadour Égletons Monédières et d'apporter des précisions sur leur organisation.

Ces élections seront organisées conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Il est conclu pour la durée des élections susvisées.

Article 2 : Date du scrutin

La date du scrutin est fixée au 10 décembre 2026

Article 3 : Composition du Comité Social Territorial (art.2 à 8 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

Au 1er janvier 2026, l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial était de 69 agents dont 33.33% d'hommes et 66.67 % de femmes.

Après consultation des organisations syndicales intervenue le 11 mai 2026, la délibération n°DEL/XXXX du Conseil Communautaire en date du XXXXX fixe la composition du Comité Social Territorial de la manière suivante :

- ↳ Représentants du personnel : 3 titulaires et 3 suppléants

En outre, le Conseil Communautaire de Ventadour Égletons Monédières il est proposé le paritarisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENTADOUR ÉGLETONS MONÉDIÈRES

Réception par le préfet : 11/06/2026

Publication : 11/06/2026

numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

- ↳ Représentants de la Communauté de Communes : 3 titulaires et 3 suppléants

Article 4 : Les électeurs (art. 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

Sont électeurs, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique relatives aux instances de dialogue social au 10 décembre 2026 :

- ↳ Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité
- ↳ Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental
- ↳ Les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

A noter :

- ↳ Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du CDG ne votent qu'une fois
- ↳ Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST
- ↳ Les agents mis à disposition partiellement qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST
- ↳ Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG en cas de création de CST de service, l'agent « électeur » vote au CST général et au CST de service
- ↳ Contrairement aux dispositions applicables aux CAP/CCP (pour les fonctionnaires), les agents employés par les O.P.H (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH
- ↳ Conformément aux dispositions du Code Général de la fonction publique

Article 5 : La liste électorale (art. 32 et 33 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

La liste est dressée par le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Égletons Monédières avec pour date de référence celle du scrutin.

La liste mentionne les noms, prénoms et grades des agents.

Elle sera publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit avant le 09 octobre 2026.

La liste électorale sera consultable au siège de la Communauté de Communes de Ventadour Égletons Monédières, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures. Cette information sera affichée dans les locaux.

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit entre le 9 octobre 2026 et jusqu'au 19 octobre 2026, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés, soit entre le 9 octobre 2026 et le 24 octobre 2026.

Article 6 : Les listes de candidats

- ↳ **Les conditions d'éligibilité (art. 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR ÉGLETONS MONEDIERES

Réception par le préfet : 11/06/2026
Publication : 11/06/2026

Sont éligibles au titre du Comité Social Territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception :

- ↳ Des agents en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie
- ↳ Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- ↳ Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

↳ **Les conditions d'admission des listes de candidats (art. 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées par le code général de la fonction publique.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidats :

- ↳ Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
- ↳ Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires. Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes mais les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt.

A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.

↳ **Composition et dépôt des listes (art. 25 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 29 octobre 2026.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par le code général de la fonction publique, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

↳ **Affichage des listes**

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux de l'établissement, au plus tard le 2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le 31 octobre 2026.

↳ **Rectification des listes (art. 36 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause.

L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jour francs après la date limite de dépôt des listes. L'autorité territoriale en informe, sans délai, le délégué de liste. Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jour francs à l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires par ajout ou retrait de noms.

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles.

Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes.

Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale sur le fondement du Code Général de la fonction publique, le délai de 5 jours francs ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (le juge administratif, quant à lui dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité).

Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 7 : Modalités de vote

↳ **CST Local**

Les agents votent à l'urne. Toutefois, les agents remplissant une des conditions énumérées dans l'article 43 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 peuvent être admis à voter par correspondance.

La liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin, soit le 10 novembre 2026 et peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant cette date, soit le 15 novembre 2026 au plus tard.

↳ **CST commun**

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant au moins 50 agents, votent directement à l'urne. S'ils remplissent une des conditions énumérées dans l'article 43 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, ils peuvent être admis à voter par correspondance.

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant moins de 50 agents, votent par correspondance.

L'envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance, est fixé au 28 novembre 2026 au plus tard.

Article 8 : Les moyens matériels (art.41 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

La charge financière des bulletins de vote, des enveloppes de vote, des professions de foi, des enveloppes pré-timbrées ainsi que l'affranchissement sont assumées par la Communauté de Communes de Ventadour Égletons Monédières.

↳ Les bulletins de vote

Les bulletins de vote comportent les mentions suivantes :

- ↳ Objet et date du scrutin
- ↳ Nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats
- ↳ Le nom et le grade ou emploi des candidats
- ↳ Le cas échéant, le nom de la collectivité employeur pour le scrutin des CST communs
- ↳ Le cas échéant le logo de l'organisation syndicale

Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats.
En aucun cas ne doivent figurer les mots titulaires ou suppléants.

Les bulletins de vote sont de format A5. Ceux-ci seront imprimés sur du papier blanc en interne sous réserve :

- ↳ D'être transmis avant le 10/11/2026
- ↳ D'être remis par mail au format PDF
- ↳ De respecter les mentions obligatoires désignées ci-dessus

↳ Les professions de foi

(Chaque collectivité définit avec les organisations syndicales ses propres conditions)

Chaque organisation syndicale disposera de 2 pages A4 couleur.

Les professions de foi seront imprimées sur du papier blanc en interne, sous réserve :

- ↳ D'être transmis avant le 10/11/2026
- ↳ D'être remis par mail au format PDF

Le contenu de la profession de foi est libre et sous l'entière responsabilité de ses auteurs.

↳ Les enveloppes de vote

Modèle des enveloppes (couleur orange) :

Les enveloppes intérieures ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif.
Au sens du code électoral, elles doivent être de couleurs différentes de celles des précédentes élections professionnelles.

↳ Les enveloppes d'expédition

Les enveloppes d'expédition feront apparaître les mentions suivantes :

- Elections au Comité Social Territorial
- L'adresse du bureau central de vote : Service des Ordures Ménagères – 93 rue de la Borie – 19300 EGLETONS
- Les noms, prénoms, grade ou emploi de l'électeur
- La mention de la collectivité qui l'emploie
- La signature de l'électeur
- La notice explicative des modalités de vote par correspondance

↳ La mise sous pli

L'ensemble des documents (bulletins de vote, enveloppes, enveloppes pré-timbrées, professions de foi...) sera acheminé et mis sous pli, à Lapeau, le lundi 16 novembre 2026.

Article 9 : Le bureau de vote (art.38 et 45 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

↳ Composition (art.38 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

Le bureau de vote sera établi au service des Ordures Ménagères situé 93 rue de la Borie – 19300 ÉGLETONS.

Le bureau de vote sera composé d'un :

- Président, Monsieur Jean-François LAFON
- Secrétaire, Madame Delphine COURBIER
- Délégué de chaque liste en présence. Celle-ci peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

↳ Modalités de votes

Le vote aura lieu à l'urne le 10 décembre 2026.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, certains électeurs seront admis à voter par correspondance.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance sera établie par l'autorité territoriale et affichée au plus tard trente jours avant la date du scrutin. Les agents concernés seront informés individuellement dans le même délai. Cette liste pourra être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le scrutin.

Les documents nécessaires au vote par correspondance seront transmis aux électeurs concernés dans les délais réglementaires.

↳ Dépouillement et recensement (art.45 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

Les votes par correspondance sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau de vote avant 14 heures, heure fixée pour la clôture du scrutin.

Le bureau procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes sont dépouillés après qu'il a été procédé au recensement.

Article 10 : Répartition des sièges (art.47 à 49 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. Il détermine

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR ÉGLETONS MONEDIERES

Réception par le préfet : 11/06/2026

Publication : 11/06/2026

en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Article 11 : Contestation des résultats (art.52 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau statue dans les 48 heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au Préfet.

Fait à Lapleau, le

Le Président,

Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE

Les organisations syndicales

ANNEXE 1

CALENDRIER ELECTORALEtape
prévisionnelle

Date

Réunion de négociation du protocole préélectoral	11 mai 2026
Transmission du projet ajusté aux organisations syndicales	Début juin 2026
Signature du protocole préélectoral	Avant 10 juin 2026
Délibération fixant la composition du CST	Juin 2026
Affichage des listes électorales	Octobre 2026
Date limite de réclamation sur les listes	Octobre 2026
Dépôt des listes de candidats	Octobre 2026
Affichage des candidatures	Octobre 2026
Scrutin élections professionnelles	10 décembre 2026
Dépouillement et proclamation des résultats	10 décembre 2026
Installation du nouveau CST	Début 2027